

## Procès-verbal de la Réunion de Conseil Municipal du 25 mars 2025

Convocation du Conseil Municipal en date du 18 mars 2025, adressée individuellement par mail et par écrit, à chaque conseiller, pour délibérer sur :

Ordre du jour :

- Travaux de restauration de l'église : prestataire photo/vidéo/drone
- Projet de création de pistes cyclables
- Voirie : Dénomination de voie et lieu-dit
- Voirie : Achat de panneaux
- Réforme ZRR/FRR (nouveau zonage France Ruralités Revitalisation FRR) Exonération selon Code Général des Impôts
- Budget Commune : Adoption du Compte Financier Unique 2024
- Budget Commune : Affectation du résultat 2024
- Budget Commune : Fongibilité des crédits en fonctionnement et en investissement
- Budget Commune : Vote du Budget Primitif 2025
- Questions diverses

Le Maire,

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-cinq mars, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, légalement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mr PRINÇAY Benoit, Maire.

**Etaient Présents :** ARNOULD Bertrand, BOURDON David, COURLIVANT Nicole, GIROUARD Frédéric, GUNTZ Stéphanie, MÉTHÉ Gérald (arrivée à 19h00), MEUNIER Luc, MIREBEAU Sylvie, MOREAU Jean-François, PANIER Marie-Laure, PRINÇAY Benoit, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de 14 membres.

**Etaient Excusés :** BONNIN Marc, BOURDON Mélanie, NERGEAULT Sébastien

**Secrétaire de séance :** MEUNIER Luc

**Pouvoirs :** BOURDON Mélanie a donné pouvoir à BOURDON David

### **Approbation du Procès-Verbal de la réunion du Conseil Municipal du 24 février 2025**

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal s'il a des remarques à apporter au procès-verbal. Aucune remarque n'ayant été apportée, le procès-verbal est adopté à l'unanimité des membres présents.

### **Travaux de restauration de l'église : prestataire photo/vidéo/drone**

Monsieur le Maire présente le devis de l'entreprise LuKa Média de Coussay concernant le reportage photo/vidéo/drone pour le suivi de chantier de l'église Saint Saturnin.

Le devis s'élève à 100 € HT, TVA non applicable (article 293 B du Code Général des Impôts), la prestation comprend le déplacement, le reportage (1h00 environ) et le traitement, jusqu'à 3 fois par mois en fonction de l'avancement du chantier.

La durée prévisionnelle des travaux de la tranche ferme et de la tranche optionnelle 1 est de 18 mois, avec 3 reportages par mois, le nombre de reportage serait de 54 soit un coût prévisionnel global de 5 400 € HT.

Monsieur le Maire présente quelques photos et vidéos réalisés lors des travaux de l'église de Coussay.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 11 Voix POUR :

- APPROUVE le devis de l'entreprise Luka Média
- AUTORISE le Maire à signer tous les documents se rapportant à ce dossier

## Projet de création de pistes cyclables

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal le projet de création de 2 pistes cyclables, le premier itinéraire via l'ancienne route (Grand'Rue et route de la Voûte) comprenant l'étude de faisabilité et les travaux et le second itinéraire via l'ancienne ligne de chemin comprenant l'étude de faisabilité, les travaux seront réalisés ultérieurement. Les 2 itinéraires rejoignent les itinéraires de la commune de Mirebeau.

Les études de faisabilité comprennent la définition du type d'aménagement, les types de revêtements, les procédures administratives et environnementales, le stationnement des vélos, l'estimation du coût des travaux, la rédaction de pièces, l'ingénierie, ...), et la phase travaux après choix du maître d'œuvre (pièces marché travaux, choix des entreprises, suivi des travaux).

Après une réunion avec l'ADEME, les études de faisabilité et la signalétique peuvent être financés à hauteur de 50 %.

Considérant que 4 devis ont été sollicités pour 2 études de faisabilité dont 1 suivi de travaux, que 3 entreprises ont présentées un devis :

- Entreprise SOLCY pour un montant de 18 600 € HT, devis non conforme, ne comprend pas la partie travaux
- Entreprise VIZEA pour un montant de 91 225,00 € HT, devis conforme
- Entreprise INDIGGO pour un montant de 83 095,00 € HT, devis conforme mais erreur de calcul sur 1 tranche

Considérant que le montant des devis est supérieur à 40 000 € (seuil de procédure marché de prestations intellectuelles), le conseil municipal devra délibérer pour confirmer le lancement du marché à procédure adaptée pour retenir le bureau d'études qui réalisera les 2 études de faisabilité.

Considérant que l'appel à projets de l'Ademe se clôture le 19 mai 2025, que les études de faisabilité ainsi que la signalétique peuvent être financés à hauteur de 50 %, il est proposé de valider le projet de création de pistes cyclables, d'approuver le plan de financement ci-dessous et de solliciter une subvention auprès de l'ADEME :

### Plan de financement

Dépenses	Montant HT	Recettes	Montant
Etudes Entreprise INDIGGO	83 095,00 €	ADEME 50 %	49 047,50 €
Signalétique	15 000,00 €	Commune 50 %	49 047,50 €
TOTAL	98 095,00 €	TOTAL	98 095,00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 11 Voix POUR :

- VALIDE le projet de création de pistes cyclables
- APPROUVE le plan de financement ci-dessus
- AUTORISE le Maire à déposer une demande de financement auprès de l'ADEME
- AUTORISE le Maire à signer tous les documents se rapportant à ce dossier

### Voie : Dénomination de voie et lieu-dit

Monsieur le Maire rappelle le décret du 11 août 2022 « relatif à la mise à disposition par les communes des données relatives à la dénomination des voies et la numérotation des maisons et autres constructions ».

Le Conseil Municipal est compétent pour la création des dénominations de voies, la numérotation est réalisée par Arrêté du Maire.

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Vu les articles L.2121-30 et L.2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que des voies ne portent pas de dénomination,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de choisir le nom à donner aux voies et lieux-dits de la commune, y compris les voies privées ouvertes à la circulation, dont la délibération est exécutoire par elle-même,

Considérant qu'il convient, pour faciliter la fourniture des services publics, tel que les secours, la connexion aux réseaux, et d'autres services commerciaux comme la délivrance du courrier et des livraisons, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation,

Considérant que la dénomination des voies est laissée au libre choix du Conseil Municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même,

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le Maire peut prescrire en application de l'article L.2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel « *dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté par arrêté du Maire* »,  
Considérant que l'intérêt communal que représente la dénomination des voies, il est proposé de dénommer les rues et lieux-dits comme suit :

- L'intégralité de la voie libellée Chemin de la Seigneurie est renommée Rue de la Seigneurie sans modification des numéros de voirie
- L'intégralité de la voie libellée Impasse du Château est renommée Impasse de l'Allée du Château sans modification des numéros de voirie
- L'intégralité de la voie libellée Les Cosses est renommée Impasse des Cosses avec création des numéros de voirie
- L'intégralité de la voie libellée Les Bois de Chouppes est renommée Ferme du Bois de Chouppes avec création des numéros de voirie
- Une voie libellée Route de Loudun est créée au lieu-dit La Folie-Poisson (RD347)
- La voie libellée Route des Lises est créée au lieu-dit La Folie-Poisson (RD7)
- Une voie libellée Rue du Moulin Colon est créée (de la Folie Poisson au Moulin Colon)
- La voie libellée Rue de la Canepetière est renommée en partie Rue du Busard (voie de droite à l'intersection avec la rue de l'Ortolan)
- La voie libellée Route de la Croix Rouge est créée (de la RD347 à la RD7)
- La voie libellée Route des Bornais est créée (de la RD7 au Verger Gazeau)
- La voie libellée Route de la Voûte est créée au lieu-dit La Voûte
- La voie libellée Rue de la Mothe est créée au lieu-dit La Voûte
- La voie libellée Route de Poligny est créée (de la RD347 au lieu-dit Poligny)
- La voie libellée La Bouquetière est créée
- La voie libellée Rue de la Lampe est créée (du cimetière à l'intersection avec la Rue de la Petite Couture)
- La voie libellée Route du Pavillon est créée au lieu-dit Le Pavillon

Le Conseil Municipal, considérant l'intérêt communal que représente la dénomination des voies, après en avoir délibéré, par 12 Voix POUR, DÉCIDE :

- D'ADOPTER les dénominations pour les voies ci-dessus
- DE CHARGER Monsieur le Maire de procéder à la numérotation des immeubles de la commune
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération

### **Voirie : Achat de panneaux**

L'adjoint à la voirie fait part de la demande de devis d'achat de panneaux et indique ne pas avoir reçu les devis actualisés suite à la modification des quantitatifs.

L'adjoint à la voirie évoque les travaux à réaliser cette année dans le cadre du budget 2025.

### **Réforme ZRR/FRR (nouveau zonage France Ruralités Revitalisation FRR) : Exonération selon Code Général des Impôts**

Monsieur le Maire fait part que la commune était autrefois classée en ZRR, et que le IV. de l'article 99 de la loi de finances n°2025-127 du 14 février 2025 prévoit que la commune maintenant bénéficier des avantages fiscaux du dispositif des zones FRR jusqu'au 31 décembre 2027.

Monsieur le Maire informe des possibilités d'exonérations fiscales pour les entreprises et les contribuables de la commune sous réserve d'être votées d'ici le 26 mars 2025 inclus :

- Exonération temporaire de la taxe foncière sur les propriétés bâties des logements acquis puis améliorés en vue de la location (article 1383 E)
- Exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties des locaux affectés à l'hébergement, des locaux classés meublés de tourisme et des chambres d'hôtes (article 1383 E bis)

- Exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des immeubles rattachés à un établissement remplissant les conditions requises pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises (article 1383 K)
- Exonération de la part de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale des immeubles utilisés par les fondations et les associations, à l'exception des fondations d'entreprise (article 1414 bis)

Pour l'application de l'exonération prévue aux articles 1383 K et 1466 G, les propriétaires des locaux et les entreprises souhaitant bénéficier de ces mesures au titre de l'année 2025 devront en formuler la demande, accompagnée des éléments entrant dans le champ d'application des exonérations, au service des impôts au plus tard le 5 mai 2025.

La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales des dispositions du présent article, est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement (article 99 VIII de la LFI 2025).

Monsieur le Maire rappelle les dispositions :

- De l'article 1383 K du code général des impôts permettant au conseil municipal d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties dont bénéficient les immeubles situés dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quinquies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G.
- De l'article 1383 E du code général des impôts permettant au conseil municipal d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour une durée de quinze ans, les logements visés au 4° de l'article L.831-1 du code de la construction et de l'habitation situés dans les zones France Ruralités Revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quinquies A du code général des impôts, qui sont, en vue de leur location, acquis et améliorés au moyen d'une aide financière de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat par des personnes physiques.
- De l'article 1383 E bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quinquies A du code général des impôts, les hôtels pour les locaux affectés exclusivement à une activité d'hébergement, les locaux classés meublés de tourisme ou les chambres d'hôtes. Il précise que la décision du conseil municipal peut concerner une, plusieurs ou l'ensemble de ces catégories de locaux.
- De l'article 1414 bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'exonérer la part de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale des immeubles utilisés par les fondations et les associations, à l'exception des fondations d'entreprise.

Monsieur le Maire expose les motifs suivants :

- La commune bénéficie à nouveau du nouveau zonage FRR et que selon le IV. de l'article 99 de la loi de finances n°2025-127 du 14 février 2025 la commune peut maintenant bénéficier des avantages fiscaux du dispositif des zones FRR jusqu'au 31 décembre 2027.
- Les possibilités d'exonérations fiscales pour les contribuables de la commune prévues par le code général des impôts, qui peuvent être instituées pour les impositions dues au titre de cette année, à la condition d'être votées d'ici le 26 mars 2025, sont compensées, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement (article 99 VIII de la loi de finances n°2025-127 du 14 février 2025).

Considérant les motifs ci-avant exposés, Monsieur le Maire propose d'instaurer :

- Une exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des immeubles rattachés à un établissement remplissant les conditions requises pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises (article 1383K).
- Une exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties, les logements qui sont, en vue de leur location, acquis et améliorés au moyen d'une aide financière de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat par des personnes physiques.
- Une exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties des locaux affectés à l'hébergement, des locaux classés meublés de tourisme et des chambres d'hôtes.

- Une exonération de la part de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principal des immeubles utilisés par les fondations et les associations, à l'exception des fondations d'entreprise.

Vu la Loi de Finances 2025,

Vu l'article 1383 K du Code Général des Impôts,

Vu l'article 1383 E du Code Général des Impôts,

Vu l'article 1466 G du Code Général des Impôts,

Vu l'article 1383 E bis du Code Général des Impôts,

Vu l'article 1414 bis du Code Général des Impôts,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, par 12 Voix POUR :

- DÉCIDE d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des immeubles situés dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G du code général des impôts
- DÉCIDE d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, les logements qui sont, en vue de leur location, acquis et améliorés au moyen d'une aide financière de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat par des personnes physiques.
- DÉCIDE d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties les hôtels pour les locaux affectés exclusivement à une activité d'hébergement, les locaux classés meublés de tourisme, les chambres d'hôtes
- DÉCIDE d'exonérer la part de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principal des immeubles utilisés par les fondations et les associations, à l'exception des fondations d'entreprise
- CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux

### **Budget Commune : Adoption du Compte Financier Unique 2024**

Conformément à l'article L2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire quitte la séance et sous la présidence de Madame COURLIVANT Nicole.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 11 Voix POUR, approuve le Compte Financier Unique 2024 du budget de la Commune comme présenté ci-dessous :

#### Investissement

Dépenses :	Prévu :	1 129 655,09
	Réalisé :	897 546,75
	Reste à réaliser :	0,00

Recettes :	Prévu :	1 129 655,09
	Réalisé :	849 900,97
	Restes à réaliser :	0,00

#### Fonctionnement

Dépenses :	Prévu :	802 670,95
	Réalisé :	514 129,96
	Restes à réaliser :	0,00

Recettes :	Prévu :	802 670,95
	Réalisé :	864 875,17
	Reste à réaliser :	0,00

#### Résultat de clôture de l'exercice

Investissement :	- 47 645,78
Fonctionnement :	350 745,21
Résultat global :	303 099,43

## Budget Commune : Affectation du résultat 2024

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Monsieur PRINCAY Benoit, Maire, après avoir approuvé le Compte Financier Unique de l'exercice 2024,

Considérant qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire,

Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2024,

Constatant que le compte administratif fait apparaître :

- Un excédent de fonctionnement de :	143 723,44
- Un excédent reporté de :	207 021,77
Soit un excédent de fonctionnement cumulé de :	350 745,21
- Un excédent d'investissement de :	287 059,41
- Un déficit reporté de :	334 705,19
Soit un déficit d'investissement cumulé de :	47 645,78
- Un déficit de restes à réaliser de :	0,00
Soit un déficit de financement de :	47 645,78

DÉCIDE, par 12 Voix POUR, d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2024 comme suit :

RÉSULTAT D'EXPLOITATION AU 31/12/2024 : EXCÉDENT	350 745,21
AFFECTATION COMPLÉMENTAIRE EN RÉSERVE (1068)	47 645,78
RÉSULTAT REPORTÉ EN FONCTIONNEMENT (002)	303 099,43
RÉSULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTÉ (001) : DÉFICIT	47 645,78

## Budget Commune : Fongibilité des crédits en fonctionnement et en investissement

Monsieur le Maire précise que l'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de davantage de souplesse budgétaire puisqu'elle offre la possibilité au Conseil municipal de déléguer au Maire de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L.5217-10-6 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Cette disposition permettrait d'amender si besoin la répartition des crédits budgétaires entre chaque chapitre budgétaire afin d'ajuster au plus près les crédits aux besoins de répartition et sans modifier le montant global des sections. Cette disposition permettrait de réaliser des opérations purement techniques sans attendre. Dans ce cas, le Maire serait tenu d'informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 12 Voix POUR :

- AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à ces mouvements de crédits de chapitre à chapitre à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section,
- DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'application de cette décision.

## Budget Commune : Vote du Budget Primitif 2025

Etat annuel des indemnités 2024 versées aux élus du Conseil Municipal :

Dans le but d'instaurer des mesures de transparence applicables respectivement aux élus des communes, des départements, des régions et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, la loi du 27 décembre 2019 dans ses articles 92 dernier alinéa et 93 relative à l'Engagement et à la Proximité, codifiées dans le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) a instauré l'obligation d'établir chaque année, avant l'examen

du vote du budget, un état présentant l'ensemble des indemnités dont bénéficient l'ensemble des élus siégeant au sein de leur conseil.

Ainsi, l'article L.2123-24-11 du CGCT précise que :

« Chaque année les communes établissent un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercées en leur sein et au sein de tout syndicat au sens des livres VII et VIII de la cinquième partie ou filiale d'une de ces sociétés. Cet état est communiqué chaque année aux conseillers municipaux avant l'examen du budget de la commune. »

Concernant le formalisme lié à la présentation de cet état, il n'y a pas de contrainte formelle hormis la mention des montants en euros bruts avant toute retenue fiscale ou sociale. Il est recommandé d'indiquer les mandats par mandat ou par fonction, de manière nominative pour une pleine visibilité des indemnités allouées. Cet état doit être communiqué à l'ensemble des membres du Conseil Municipal avant l'examen du budget pour l'exercice suivant.

Cet état ne fait pas l'objet d'un vote.

Ainsi pour 2024, l'état annuel présentant l'ensemble des indemnités brutes de toutes natures dont bénéficient les élus siégeant au Conseil Municipal de Chouppes est le suivant :

#### ÉTAT ANNUEL DES INDEMNITÉS DES ÉLUS – 2024

NOM – Prénom	FONCTION	MONTANT ANNUEL (en euros brut)
PRINÇAY Benoit	Maire	19 878,49 €
MEUNIER Luc	Adjoint au Maire	5 277,96 €
MÉTHÉ Gérald	Adjoint au Maire	5 277,96 €
COURLIVANT Nicole	Adjointe au Maire	5 277,96 €
MOREAU Jean-François	Adjoint au Maire	5 277,96 €
	TOTAL	40 998,45 €

#### Budget 2025 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1611-1 et suivants et L.2311-1 et suivants ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 ;

Monsieur le Maire présente le projet de budget primitif de la Commune pour l'année 2025 ;

Le budget est équilibré en section de fonctionnement à 906 805,61 € et en section d'investissement à 866 581,86 € après reprise des résultats.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur ce sujet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 12 Voix POUR :

- APPROUVE le Budget primitif Commune 2025

#### **Questions Diverses**

Le Maire fait part de la demande de Mme BEUFILS Chloé, qui a une activité de bar ambulant, de s'installer une fois par mois (en soirée) sur la commune, plusieurs lieux peuvent lui être proposés : à l'aire de covoiturage, la place du 8 mai 1945, la salle multi-activités, le pigeonnier. Mme BEUFILS sollicite des événements lors de sa venue, elle peut également faire venir des foods trucks, il est proposé soit sur la place du 8 Mai 1945 soit à la salle multi-activités.

Le Maire fait part que la cérémonie du 8 mai sera à 10h00, l'église étant fermée il n'y aura pas de cérémonie religieuse.

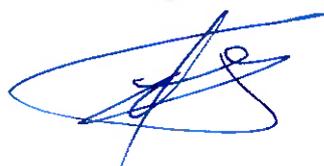
Le Maire évoque 2 demandes du Comité des Fêtes La Chouppoise, le premier concernant une demande de subvention exceptionnelle de 450 € pour le groupe lors du marché de producteurs, en effet le groupe n'ayant pas de numéro SIRET, la commune ne peut pas régler la prestation directement, il sera proposé une subvention exceptionnelle au prochain conseil, et le second courrier concerne une demande de stockage de matériel au presbytère, le rez-de-chaussée étant occupé par les entreprises du chantier de l'église, le comité des fêtes pourra stocker du matériel à l'étage, comme toujours.

Prochaine réunion de conseil : 23 avril 2025 à 20h00

Fin de la réunion : 20h38

Rien n'étant plus à l'ordre du jour, la séance est levée, suivent les signatures,

Le Maire,  
Prunçay Benoit



Le secrétaire de séance,  
Meunier Luc

